



Mise en ligne le 20 décembre 2023

DECISION COMMUNAUTAIRE DC 023-2023

L'an deux mille vingt-trois le 27 juillet 2023,

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CLASSE CHAM ENTRE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, LE COLLEGE JOSEPH D'ARBAUD ET L'EDUCATION NATIONALE

La Communauté de Communes est compétente en matière d'action culturelle. Elle gère à ce titre l'Ecole Intercommunale de Musique, et depuis 2009 est partie prenante dans le dispositif des classes à horaires aménagés dites CHAM, qui sont issues d'un partenariat entre l'école intercommunale de Musique, le Collège Joseph d'Arbaud et l'Education Nationale.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par une formation artistique renforcée la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. A ce titre, les classes à horaires aménagés visent à favoriser la réussite scolaire des élèves.

Ces classes constituent également un élément moteur pour le développement de la vie artistique et culturelle dans le collège et le territoire. Elles participent de la volonté conjointe des partenaires de contribuer à des objectifs de démocratisation de l'éducation artistique et culturelle

Le projet pédagogique des CHAM a pour axe principal la musique vocale d'ensemble.

Depuis plusieurs années, des manifestations diverses ont permis aux élèves des deux établissements de travailler et de se produire ensemble (spectacles de fin d'année de l'école de musique avec la participation de la chorale du Collège notamment).

La continuité de la classe CHAM nécessite le renouvellement de la convention pour une durée de quatre ans, entre l'Ecole Intercommunale de Musique, qui mettra à disposition gracieusement 12 heures par semaine certains de ses intervenants, le Collège Joseph d'Arbaud afin d'organiser conjointement les enseignements musicaux ainsi que la fréquentation du collège et l'Education nationale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes, notamment sa compétence en matière d'action culturelle,

VU la délibération n° 037-2022 fixant les délégations de signature données au Président,

Monsieur la Président,

DECIDE

Article 1 le renouvellement de la convention d'une classe CHAM,

Article 2 la signature de la convention de partenariat entre l'Ecole intercommunale de musique, le Collège Joseph d'Arbaud et l'Education Nationale, comme ci-annexée.

Article 3 les conseillers communautaires seront informés de cette décision lors du prochain conseil communautaire.



Jean-François PERILHOU
Président